# LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE DANS LES EXAMENS DE LA MÉDECINE DU SPORT

### Lesseps Lourenço Reys

Chaire de Médicine Légale. Facultés de Médicine et des Sciences Médicales de Lisbonne.

#### RESUME

Au cours des derniers années le croissant interêt de la Médecine pour l'activité physique est justifiée à cause de son action préventive et prophylatique de certaines conditions pathologiques favorisées par l'hypocinésie. Le médecin est souvent demandé d'examiner des personnes de toutes les âges pour vérifier son aptitude à l'exercice. D'autre part l'impitoyable concurrence qui régne dans le sport d'élite, tout spécialement sur le plan international, contraigne l'athlète et le médecin du sport à user de tous les moyens qui sont à leur disposition pour améliorer les performances et la condition psycho-physique du premier. L'auteur analyse l'organization médico-sportive au Portugal et les dispositions légales qui réglent la pratique médicale dans ce domain en soulignant la responsabilité du médecin, dans les divers aspects de la surveillance de l'activité sportive.

### I. Introduction

Longtemps cantonée à l'étude des crimes, des délits, des intoxications et parfois même réduite à l'expertise judiciaire la médecine légale s'est étendue progressivement, depuis les plus recents avances de la science médicale, et depuis la multiplication des circonstances où le médecin doit obligatoirement donner un avis motivé sur l'état physiologique d'un être humain. C'est maintenant toute l'activité médicale vue sur l'angle de ses conséquences administratives, judiciaires et même économiques.

En envisageant le sport comme un fait de civilisation, fait social d'une extrême importance, soit par le nombre de ses participants, soit par l'engagement qu'il provoque chez les foules, soit encore par la place qu'il ocupe chaque jour d'avantage dans les mass media on comprend que la Médécine, et en particulier la Médécine Légale et Social, ne pourrait se soustraire à develloper en regard à ce fait social un interêt de plus en plus

croissant. 1

La reconnaissance de la médecine du sport comme une forme de médecine de prévention et la croissante importance de l'activité sportive au sein de nôtre societé justifient donc le présent travail où on essaye de exposer quelques aspects qui déroulent de l'intervention médicale dans cette nouvelle specialité.

Les aspects médico-legaux du sport ont déjà étés analysés par divers auteurs, parmis

lesquels on cite Vacher, Perié et Fourré. 2

On peut citer, à titre d'example, quelques aspects d'interêt médico-légal tels que l'organisation de la médecine du sport, l'organisation du contrôle médical, le rôle du médecin du sport, le dopage, etc. Mais, comme il a été déjà frisé par Dérobert, les chapitres les plus importants et pour nous les plus originaux concernent la responsabilité du médecin du sport dans la perspective disciplinaire pénale et civile (sic).

Mais, quand'on parle du sport, on ne peut pas se borner au sport professionel. L'activité physique est actuellement considerée comme une des mesures plus efficaces dans la prevéntion des maladies conséquentes à la hypocinèsie et en particulier des

Recebido para publicação: 31 de Dezembro 1980

maladies cardio-vasculaires qui occupent le premier rang parmis les causes de morts subits. La plupart des organismes internationaux, depuis l'Organisation Mondial de la Santé (O. M. S.) au Conseil de l'Europe, en reconnaissant cet aspect éminemment préventif de l'activité physique, se sont mis d'accord a conseiller l'inclusion de la pratique du sport dans les programmes de Médecine de Prévention appliquée aux divers échelons étaires, depuis l'enfance jusqu'à la troisième âge.

Cette tendance de la médecine contemporaine a été consacrée par l'UNESCO, 3 dans sa Chartre du Sport, lorsqu'elle y proclame le droit, pour les enfants, les adolescents, les femmes et les hommes de tous les pays, de faire du sport et d'avoir accès à des installations sportives. Implicitement, on espère que les gouvernements rendent possible

l'exercice de ce droit.

C'était dans cette ligne qu'au Brésil, en 1978, le XXIeme Congrès Mondial de Médecine du Sport eût comme thème principal Les aspects médico-sociaux économiques et politiques de la Médecine du Sport, dans le contexte de la Médecine de Prévention.

Malheureusement, hélas, il n'y a pas beauté sans défaut. Et bientôt on a reconnu que l'engagement de tout le monde à l'activité physique sans une surveillance médicale n'était pas exampte de périls. 4 Et, en dehors, on a vu que même avec une telle surveillance, restent toujours des risques de dommages corporels, voire même de morts (subites ou non) dans la pratique du sport. 5, 6 Et plusieurs fois c'est le médecin légiste qui doit se pronnoncer sur les causes et les consequences de ces méfaits du sport. 4

Il y aura beaucoup à dire à propos de ce rôle de la médecine légale envers les conséquences néfastes du sport. Mais on veut mettre en evidence, avant tout, la contribution que ces études, soient-ils thanatologiques, traumatologiques ou toxicologiques, pourront avoir (tel comme il arrive souvent en médecine du travail) à guise de feed-back, dans l'orientation des examens d'aptitude, d'évaluation médico-sportive, du contrôle

médico-sportif, dans l'évaluation des dommages corporels, etc.

# II. L'organization médico-sportive au Portugal

En 1977 le Décret-Loi nº 257 du 18 Juin, a institué la Direction-Générale d'Appui Médicale (dans le Ministère de l'Éducation), integrée d'une Direction de Services de Médecine du Sport, d'une Direction de Services de Médecine Pédagogique et d'une Direction de Services de Médecine Universitaire. Les centres médico-sportifs ont restés dépendents du Ministère de l'Éducation en conséquence de cette disposition légale, Ministère qui avait déjà sous sa tutelle la Direction-Générale des Sports. À ce moment on propose que seulement les activités sportives scolaires devront continnuer dépendents du Ministère de l'Éducation, pendant que toutes les autres seront integrées dans le nouveau Ministère de la Qualité de Vie.

Quelque que soit la solution définitive, la responsabilité des examens médico--sportifs restera toujours du domaine du médecin géneraliste (aidé quelquefois par des spécialistes tels que les cardiologues et les orthopédistes), parce qu'au Portugal Î'Ordre des Médecins ne reconnaît pas la Médecine du Sport comme une specialité médicale.

Pire, encore, les facultés de l'enseignement médical n'incluent pas jusqu'à ce moment dans leur curricula — soit au niveau de pré-graduation ou de post-graduation —

l'enseignement de la médecine du sport.

Nous sommes arrivés ainsi à une situation paradoxale, où on peut constater que l'orientation supérieur de la politique sanitaire du pays reconnaît l'importance de la pratique sportive dans le domaine de la prévention, et veut l'inclure dans ses programmes de santé publique, pendant que notre enseignement manque de préparer raisonablement les médecins pour qu'ils puissent collaborer efficacement dans cette activité préventive. Dans le Tableau 1 nous esquissons des exemples de quelques situations où la responsabilité médicale (disciplinaire, civile ou même pénale) pourrait être mise en question.

### Tableau 1

Quelques examples de situations où on peut mettre en question la responsabilité médicale dans la médecine du sport

EVALUATION MÉDICO-SPORTIVE — Accidents survenus pendant ou après les épreuves d'efforts (cycloergómetrie, tapis roulant, etc.).

CONTROLE MÉDICO-SPORTIF — Négligence dans la détection des conséquences de traumatismes. P. ex: boxe, lutte libre, etc.

RECHERCHES MÉDICO-SPORTIVES — Étude de substances avec le but de les utiliser comme dopage.

### III. La responsabilité médicale dans les examens d'aptitude

Le dépistage de l'aptitude à la pratique des activités physiques est une obligation légale au Portugal. Qui veut se dédier à la pratique du sport, depuis l'âge scolaire, a donc l'obligation légale de subir une visite médicale avec le but d'évaluation de son aptitude à la pratique de l'activité physique en générale ou de la modalité sportive choisie.

À faute des médecins spécialistes, ces examens son faits par des géneralistes, quelques fois par des médecins scolaires. Ils sont realisés dans les centres médico-sportifs, dans les écoles, dans les services d'assistance médico-social, dans les clubs dans la clinique privée, etc. Pour les athlètes federés il est obligatoire d'être examinés tous les années et considerés aptes; en cas de doute, ils sont classifiés comme aptes sous surveillance médicale et doivent subir un nouveau examen après trois ou six mois d'accord avec les raisons cliniques.

La Direction-Générale de l'Appui Médicale a déjà établi un Réglement pour les Examens Médico-Sportifs, lequel remplace celui qui était en viguer depuis 1973 et bien aussi a déjà défini les normes pour l'emission des certificats d'aptitude.

Heureusement les situations qui contre-indiquent formellement la pratique sportive sont très rares et sont facilement diagnostiquées par le médecin non specialiste. Il sera même du tout impossible d'avoir des médecins du sport en nombre suffisant pour faire des examens d'aptitude à tout le monde, comme il a été déjà remarqué. 7

Malgré cela, quand'il arrive des morts subites, imprévues, dans les athlètes, pendant ou peu après une compétition, l'impact dans les mass media est toujours grand. Et s'il arrive que la victime est un sportif bien connu du grand public une vedette du sport, on a été témoin d'une exploration sensationelliste par les journaux. En deux cas où il est arrivé des morts subites en joueurs renommés dans notre pays, le premier en 1973 et le dernier il y a quelques mois, on a mis en question la compétence des médecins qui leur ont passé les certificats d'aptitude. Dans les deux cas l'examen autopsique a été décisif pour éclaircir qu'il se traitait des cardiomyopathies obstructives hypertrophiques. <sup>3</sup> Cette cause de mort subite a été déjà remarquée parmis nous <sup>9</sup> ainsi que d'ailleurs. <sup>10, 11</sup>

Or dans les cas que nous connaissons en Portugal depuis 1970, 8 on peut constater que la mort subite qu'arrive aux jeunes athlètes se doit à des situations de diagnostic difficile, pour ne pas dire impossible, avec les moyens mis à disposition du médecin lorsque des examens d'aptitude générale.

# IV. La responsabilité médicale dans les examens d'évaluation et de contrôle médico-sportifs

Si on peut accepter que quelque médecin peut faire les examens de l'aptitude générale, par contre les examens d'aptitude spécifique pour quelques types de sport, les examens d'évaluation et de contrôle médico-sportifs des athlètes doivent être toujours pratiqués par des médecins spécialisés en médecine du sport. Ceux-ci pour les faire ont besoin de connaître les normes spécifiques pour chaque modalité sportive, de savoir appliquer et interpreter des techniques spécifiques que ne sont pas toujours exemptés de risques, comme par exemple les épreuves d'efforts. 12, 13, 14

L'évaluation des effets de l'entrainement, des traumatismes, l'orientation des traitements (médicamenteux, physiothérapiques, etc.) et de l'alimentation, etc., posent des situations de décision différentes pour le médecin du sport, selon il se traite d'athlètes de petite et moyenne allure ou s'il se traite de la surveillance d'un sportif d'élite. Dans ce dernier cas, le médecin, comme il arrive souvent avec les médecins des clubs sont quelquefois constraints de courir des risques plus grands, en permettant qu'un athlète se mantient en compétetion même qu'il ne se trouve pas en bonne condition. 15

En quelques pays on exige la presentation de certains types d'examens complementaires pour que l'athlète soit permis de participer dans la compétetion. C'est le cas du boxe, en Angleterre, où le pugiliste doit subir un examen electro-encephalographyque périodique pour obtenir l'authorisation de jouer.

On pourrait citer encore qu'il serait désirable, en certains pays, l'étude electrophorétique de l'hémoglobine, pour les candidats à la pratique des modalités qui peuvent entrainer quelque degré d'hypoxie ou d'anoxie, tel que le parachutisme et le plongeon.

Les fautes commises dans l'éxecution de ces examens ou sa falsification deliberée tombent sans doute dans le domain de la négligence médicale et peuvent entraîner la responsabilité disciplinaire, civile ou même pénale du médecin en charge.

# V. La responsabilité médicale envers l'usage de médicaments en sportifs

On peut considerer la responsabilité médicale dans ce domain sous deux perspectives differents:

- a) La négligence du médecin qui ommet d'indiquer aux malades soumis à certains types de médications, comme par exemple les beta-blocants, l'insuline, etc., les precautions qu'ils doivent prendre pendant la pratique de l'activité physique;
- b) La médication intentionelle des athlètes avec des substances tels que les stimulants (amphétamines, phenmétrazine, pémoline, etc.), hormones (corticoïdesstéroïdes anabolisants) pour améliorer leurs marques ou tout simplement pour les maintenir en compétetion quand ils ne sont pas dans leur meilleure condition.

On pourrait encore inclure, comme il l'a fait Sagall, <sup>16</sup> l'indication thérapeutique de certaines formes d'activité physique, telles que la marche, le jogging, etc., donnée par certaines médecins aux malades cardiaques, dans l'absence d'un étude préalable effectué convenablement, indication qui entraîne parfois des conséquences adverses.

Dans ce qui concerne le contrôle anti-dopage seulement depuis le Décret-Loi n° 374/79 du 8 Septembre, reglé par l'arrêté ministériel n° 373/80 du 4 Juillet, le contrôle anti-dopage devient extensif à toutes les disciplines sportives. Jusqu'à cette date

ce contrôle n'était obligatoire que dans le cyclisme, mais on ne disposait pas des struc-

tures pour l'effectuer convenablement.

Comme preuve de l'usage abusif du dopage on peut citer qu'en 1978 et 1979 les vainqueurs du Tour de Portugal ont étés déclassifiés dû à la comprabation d'amphétamines dans leurs échantillons d'urine. En 1980, la pourcentage des resultats positifs dans les Tours du Minho et de Portugal a étée scandaleuse. Comme toujours la presse a fait des spéculations les plus fantasieuses pour expliquer ce fait, mais on est convainçu que cela se doit, en grand part à l'améllioration des conditions techniques du contrôle. D'autre façon, il semble que seulement on a devoilé le pic de l'iceberg et que le dopage est, non seulement dans le cyclisme, mais aussi dans les autres modalités sportives, un problème très sérieux et demandant un combat très energique.

Il faut définir la responsabilité du médecin que préscrit des médicaments interdits aux athlètes sous on charge, soit pour améliorer ses marques soit pour les maintenir en

compétetion avec danger de leur santé voire même de sa vie.

On ne peut pas accepter les déclarations de quelques médecins des clubs, qu'affirment ignorer les dispositions légales defendant l'usage des steroïdes; ou celles d'autres qui en confessant les connaître ne hésitent pas à en user avec l'excuse naïve de l'innocuité de cettes substances, une fois qu'elles sont permises par le Formulaire National des Médicaments.

D'autre côté, toute recherche avec le but de découvrir des nouveaux moyens de dopage qui puissent échapper aux mailles du contrôle devra être considerée sous réserve ou même interdite.

Quelqu'un qui soit familiarisé avec l'impressionant developpement technologique au domain de la toxicologie analytique peut facilement imaginer comme il est très difficile et cher d'équiper un laboratoire anti-dopage. 17 À la dernière Réunion des Résponsables des Laboratoires Anti-Dopage, qui eut lieu en Italie en 1980, on a reconnu la necessité d'une cooperation au niveau international pour l'uniformisation des techniques et appui des laboratoires plus modestes par ceux dotés d'appareillage plus sofistiquée.

Dans ce contexte, ce jeu de cache-cache, parmis les médecins qui cherchent des nouvaux moyens de dopage et, d'autre côté, les scientistes qui sont obligés à une activité de recherche permanente pour les detecter, nous semble une vraie trahison à l'esprit

du sport, voire même de celui de la science.

### VI. Conclusion

On assiste actuellement à une virage historique des grands courants de la Médecine. En realité, la Médecine contemporaine devient de plus en plus une Médecine de Prévention ayant comme but principal non seulement l'eviction de la maladie mais sourtout le maintien de la santé. Une fois vaincus les grands fléaus des maladies infecto-contagieuses, la Médecine de Prévention deviendra la gardienne de la Santé et de l'Aptitude, comme recommande le Conseil de l'Europe. Pour réussir dans cette tâche, elle devra encourager la pratique du sport et des activités physiques avec le minimum de risques psyco-physiques pour les participants.

La Médecine Légale et Social est bien placée pour accompagner cette virage historique. Tel comme il est arrivé avec plusieurs specialités médicales (citons par exemple la Médecine des Assurances, la Médecine de la Circulation Routière, etc.), aussi la Médecine du Sport gagnera son autonomie dans les pays où celá n'est pas

Si jusqu'à maintenant les questions de responsabilité médicale se posent presque toujours dans le terrain de médecine curative, il est bien temps de la considérer aussi dans le contexte de la médecine de prévention, où le médecin devient responsable non exclusivement devant son malade mais aussi devant la société.

C'est un défi que, nous sommes convaincus, la Médecine Légale et Social pourra aider à vaincre dû à sa longue experience, comme elle a déjà fait dans des situations semblables.

On constatera une fois encore sa permanente actualité et versatilité, quoique demeurant toujours une des plus anciennes activités du domain médical.

### RESUMO

Durante os últimos anos o crescente interesse da Medicina pela actividade física é justificado devido à sua actividade preventiva e profiláctica de certos estados patológicos favorecidos pela hipocinésia. O médico é, muitas vezes, solicitado a examinar indivíduos de todas as idades para avaliar a respectiva aptidão ao exercício. Por outro lado, a competição agressiva que reina no desporto de elite, em particular a nível internacional, obriga o atleta e o médico de desporto a socorrer-se de todos os meios ao seu alcance para melhorar as performances e a condição psico-física do primeiro. O Autor analisa a organização médico-desportiva em Portugal e as disposições legais que regulamentam a prática médica neste domínio, sublinhando a responsabilidade do médico, nos diferentes aspectos da vigilância da actividade desportiva.

### SUMMARY

### MEDICAL LIABILITY IN SPORTS MEDICINE

During the last years the growing interest of Medicine in physical activity is justified due to its preventive and prophylactic influence in certain pathologic conditions favoured by sedentarism. The physician is often asked to examine individuals of all ages to evaluate their aptitude for physical activity. On the other hand, the fierce competition in elite sports, particularly at international level, somehow tempts the athlete and his doctor to use all available resources to ameliorate the performance marks and the psycho-physical condition of the first one. The Author analyses the sport medicine organization in Portugal and the laws which oblige the medical practice in this field, stressing the medical liability involved in different aspects of medical supervision of sports activity.

### BIBLIOGRAPHIE

- ENCAUSSE P: Le sport doit être adapté à l'homme et non pas l'homme au sport. XII Congrés du Groupement Latin de Médecine du Sport, Lisbonne, 1979.
- VACHER J, PERIE H, FOURRE JM: Aspects médico-légaux de la Médecine du Sport. Paris, Masson Edit., 1969.
- UNESCO: Déclaraion d'Alma-Ata. Conférence Internationale sur «Les Soins de Santé Primaires». Alma-Ata, 1978.
- MASON JK: Médico'egal aspects of sport. In: Mason, J.K. Ed., Forensic Medicine for Lawyers. Bristol, John Wright & Sons Ltd, 1978; 188-197.
- 5. COSTA AS: Mortes súbitas em desporto. Ludens 1976; 1: 16.
- VENERANDO A: La morti improvise nello sport. Cuore e Sport. Atti della Giornata Internazionale, Milano, 1979; 59.
- PLAS FR: La Médecine du Sport dans le cadre de la Médecine Préventive. Cadernos de Medicina Desportiva 1980; 55: 7-12.
- 8. REYS LL: Morte súbita no desporto. O Médico 1981; 98: 59.
- NUNES MA: Cardiomyopathie obstructive hypertrophique et mort subite. Med Universal 1974;
  17: 133.

10. JOKL E, McCLELLAN JT (Ed.): «Exercice and cardiac death». Basel: Karger Ed., 1971. 11. MARON BJ, ROBERTS WC, McALLISTER HA, ROSING DR, EPSTEIN SE: Sudden death in young athletes. Circulation 1980; 62: 218.

12. ROCA AC, BATTLE JE: Évaluation clinique et fontionelle de l'état de santé des candidats sportifs. Cadernos de Medicina Desportiva 1980; 93: 7-12. 13. CHIROUZE M, PLAS F: Responsabilité médicale et épreuves d'effort. Médecine du Sport 1980;

54: 51.

14. Exercice tests before exercice. The Medical Letter 1978; 20: 53.

15. MOSS GE: Legal responsabilities in athletic injuries. In: Scriber, K. et Burke, E. (Eds.), Rélevant Topics in Athletic Training, New York, Mouvement Publications, 1978; 84-86.

16. SAGALL EL: Newer concepts of heart injury. Legal Medicine Annual 1972; 139.

17. PÉGUET P: Les problèmes posés par le dopage. Thèse de doctorat présentée à l'Université Claude Bernard, Lyon, 1977.

18. ASTRAND PO: Santé et condition physique. Farmaceutiseh Tijdscheift voor België 1978; 55: 239.

19. COMMANDRE F: Médecine du Sport, Civilisation Moderne et Prévention. XII Congrés du Groupement Latin de Médecine du Sport, Lisbonne, 1979.

Pedido de Separatas: Lesseps Lourenço Reys Cadeira de Medicina Legal Faculdade de Medicina e Ciências Médicas de Lisboa Lisboa. Portugal.